PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EOLIENNES DU SOISSONNAIS

Parc de la Haute Borne
14 rue Hergé
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : INNOV26_RapVisite_370
Code AIOT : 0005107672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement EOLIENNES DU SOISSONNAIS implanté PARC EOLIEN 02880 Leury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° IC/2026/005 du 19/01/2026.
Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 05/05/2026 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires reçus préalablement par courriel et ensuite l'inspection in situ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DU SOISSONNAIS

- PARC EOLIEN 02880 Leury
- Code AIOT : 0005107672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Éoliennes du Soissonnais est composé de quatre aérogénérateurs positionnés sur la commune de LEURY. Après déclaration d'antériorité effectuée le 10/07/2012 et au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation est datée du 31/10/2013.
Le parc est composé de :
- trois machines modèle Vensys (référencées E1/VS199, E2/VS200 et E6/VS201) aux caractéristiques suivantes : hauteurs de moyeu de 98,3 m et 158,3 m en bout de pales. La maintenance de ces trois machines est réalisée par Vensys, dont le siège social est à Neunkirchen/Allemagne)
- une machine modèle WinWinD (référencée E5) avec pour caractéristiques : une hauteur moyeu de 90 m et 144,5 m en bout de pales. Il s'agit d'un modèle pilote provenant d'un rachat de stock de l'entreprise WinWinD suite à une faillite. La maintenance est assurée par Innovent.
La puissance unitaire de chaque machine est de 3 MW.
Une première inspection avait été réalisée le 30/08/2018 suite à un courrier de la DGAC qui alertait l'exploitant sur la situation non réglementaire du balisage de son parc. La mise en place d'un balisage conforme a été constatée ensuite.
Après une nouvelle inspection le 22/07/2025, l'exploitant a été mis en demeure de se mettre en conformité avec certaines dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 26/08/2011 (rubrique 2980).
L'inspection du 17/06/2026 a été programmée pour récoler l'APMD n° IC/2026/005 du 19/01/2026.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués après la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs, l'Inspection des installations considère que les prescriptions de la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions rappelées à l'article 1 de l'APMD n° IC/2026/005 du 19/01/2026 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société INNOVENT exploitant le parc éolien des Éoliennes du Soissonnais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16, 18-I, 18-II, 18-III, 19 et 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ainsi que l'article L.515-46 du code de l'environnement dans les

conditions suivantes :
- article 16, évacuer les matières combustibles **sous un délai de 1 semaine** ;
- article 18-I, communiquer les rapports de contrôles des brides pour l'ensemble des machines **sous un délai de 3 mois** ;
- article 18-II, communiquer les rapports de contrôles des pales pour les machines E1, E2 et E6 **sous un délai de 3 mois** ;
- article 18-III, communiquer la liste des systèmes instrumentés de sécurité ainsi que les justificatifs de contrôle **sous un délai de 3 mois** ;
- article 19, communiquer le registre de maintenance pour l'ensemble des machines **sous un délai d'un mois** ;
- article 24, fournir les justificatifs des vérifications des extincteurs **sous un délai de quinze jours** ;
L'ensemble des délais précités de mise en conformité s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour information : Ce parc est constitué de quatre éoliennes : trois (référencées E1/VS199, E2/VS200 et E6/VS201) modèle Vensys (dont le siège social est à Neunkirchen/Allemagne) et une (référencée E5) modèle WinWind.
Rappel du contexte : Mis en demeure après l'inspection du 22/07/2025, de se mettre en conformité avec des dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 26/08/2011 (rubrique 2980), l'exploitant a dans un premier temps, transmis par courriel, les mesures engagées qui ont été constatées lors de l'inspection du 17/06/2026.

Point 1. Fiche de constat n° 4 (article 16) : Photos à l'appui, l'exploitant avait indiqué par courriel du 16/12/2025, avoir nettoyé l'intérieur de l'éolienne E5. Lors de l'inspection, il a été constaté que les intérieurs des quatre éoliennes étaient propres et non plus encombrés de matériaux combustibles ou d'appareils électriques. **La non-conformité est soldée.**

Point 2. Fiche de constat n° 5 (article 18-I) : Lors de l'inspection du 22/07/2025, les rapports de contrôle de l'éolienne E5 avaient été consultés sur un logiciel interne de suivi. Ceux des trois éoliennes modèle Vensys n'avaient pas été présentés. L'exploitant les a transmis les 20/04 et 12/06/2026 en plusieurs fichiers numériques de 18, 36 et 41 pages, datés des 25/11 ou 01/12/2025. Ces « Wartungsberichte » (= rapports de maintenance) sont rédigés et aussi annotés en allemand par les techniciens !
Pour rappel, l'article 2.3.I. de l'AM du 26/08/2011 préconise que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs […] dans leur version française*(souligné par l'inspecteur)*.
A l'avenir, l'exploitant devra se mettre en conformité avec la réglementation et tenir à la disposition de notre service, une version française des rapports des trois éoliennes entretenues par les techniciens allemands. **La non-conformité estsoldée, mais les prochains rapports devront être traduits en français.**

Point 3. Fiche de constat n° 6 (article 18-II) : Les rapports d'inspection des pales des trois éoliennes modèle Vensys n'avaient pas été présentés. Par courriel du 12/06/2026, l'exploitant a transmis trois fichiers numériques imprimés et commentés en allemand. Les mêmes remarques que ci-dessus sont formulées. **La non-conformité est soldée, maisles prochains rapports devront être**

traduits en français.

Point 4. Fiche de constat n° 7 (article 18-III) : L'exploitant devait fournir la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) des quatre éoliennes et leurs justificatifs de contrôle. Ces listes ont été transmises par courriel du 30/06/2026. Après informations obtenues auprès de Vensys, l'exploitant a détaillé les justificatifs des contrôles. **La non-conformité est soldée.**

Point 5. Fiche de constat n° 8 (article 19) : Les moyens d'extinction devaient être vérifiés et les rapports de contrôle transmis à l'inspection des installations classées. Par courriel du 20/04/2026, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification des 12 extincteurs du parc éolien réalisée par Socotec (Woippy-57 / Réf. H0270/25/6386 du 29/08/2025 / 14 pages). **La non-conformité est soldée.**

Point 6. Fiche de constat n° 9 (article 24) : L'exploitant devait fournir un registre de maintenance des opérations préventives et correctives réalisées sur son parc. Celui de l'éolienne E5 a été transmis par courriel du 12/06/2026. Il s'agit d'un fichier renseigné sous forme de tableau des « interventions-reports » du 01/01/2025 au 04/06/2026. Lors de l'inspection, ceux des trois éoliennes modèle Vensys étaient disponibles à l'intérieur des machines. Ils se présentent sous la forme de livrets à spirales intitulés « Logbuch » (registre) qui sont renseignés en allemand par les techniciens de la société Vensys. **La non-conformité est soldée, maisune synthèse annuelle des opérations sur les éoliennes E1, E2 et E6 devra êtrerédigée en français.**

L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées (IC) les rapports, registres et justificatifs dans leur version française. Ceci est réglementairement obligatoire depuis le 01/07/2022 (voir article 2.3.-I. de l'AM du 26/08/2011 (rubrique 2980). En conséquence, suite sera formulée dans le rapport de la visite réalisée le 30/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure